

ARRETE DU MAIRE

Elimination Chenilles Processionnaires

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Vu le Décret du 27 avril 2022, fixant la chenille processionnaire du Pin dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine et les modalités de lutte et de prévention contre cette espèce,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 janvier 2024 sur le territoire de la Commune de Chalonnnes sur Loire. Les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : La FDGDON49 tiendra à sa disposition la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

ARTICLE 4 :

La FDGDON49 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

ARTICLE 5 : Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air, ...
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés

La mairie informera la population par affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 23 octobre 2023.

Copie Le

- 1 ex. à la Police Municipale
- 1 ex Service Culture et Patrimoine
- 1 ex. pour affichage,
- 1 ex Service Com

Internet Le

- 1 ex. Gendarmerie
- 2 ex Elus
- 5 ex. Services techniques

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

